

# STATUTS

## "ASSOCIATION SPORTIVE COSACIENNE "

### TITRE - I -

#### CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

##### Art. 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION SPORTIVE COSACIENNE".

##### Art. 2 : OBJET

L'Association a pour objet de favoriser la pratique de la marche sous toutes ses formes, du cyclisme et de la course à pied, la participation à des épreuves sportives de marche, course à pied et de cyclisme et d'organiser des manifestations sportives.

Les moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association est affiliée à l'U.F.O.L.E.P, à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à la Fédération Française de Cyclotourisme et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des Fédérations ainsi que ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Toute discussion à tendance politique ou religieuse y est formellement interdite

##### Art. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie 60750 CHOISY AU BAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur et sera ratifié par l'Assemblée Générale.

##### Art. 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

##### Art. 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

##### Art. 6 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association. L'Association prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

## TITRE – II –

### COMPOSITION

#### **Art. 7 : COMPOSITION**

L'Association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

#### **Art. 8 : COTISATION**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Elle est exigible au démarrage de chaque exercice social. Son montant est approuvé par l'Assemblée Générale après proposition du Comité Directeur.

#### **Art. 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres devra être agréée par le Comité Directeur. Cet agrément est acquis de plein droit un mois après une demande restée sans réponse.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur.

#### **ART. 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts et Règlement(s) Intérieur(s) ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 4) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois, après sa date d'exigibilité.

Toute exclusion ou radiation sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé, accompagné par la personne de son choix, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute disposition sera prise pour garantir les droits de la défense.

La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation pour l'année en cours.

#### **Art. 11 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Art. 12 : LE COMITÉ DIRECTEUR**

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant 9 à 15 membres élus pour 3 ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et renouvelable en trois tranches chaque année.

Les membres du Comité Directeur sont élus parmi les adhérents.

Les deux premières tranches sortantes seront désignées par tirage au sort respectivement au terme de la première et deuxième année d'exercice. Elles comprendront chacune 3 membres si le Comité Directeur est composé de 9 ou 10 membres, de 4 membres si le Comité Directeur est composé de 11 ou 12 membres, ou 5 membres si le Comité Directeur est composé de 13 à 15 membres. Le tirage au sort est effectué au sein du Comité Directeur deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire chargée du renouvellement du Comité Directeur.

Le nom des membres sortants et des candidats entrants figurent dans la convocation adressée aux adhérents pour l'Assemblée Générale.

Lorsqu'à la suite des démissions, non-renouvellements de candidatures ou radiations, l'élection au Comité Directeur conduit au remplacement d'au moins deux tiers des membres sortants, les dispositions relatives au tirage au sort par tranches ne sont applicables à tous les membres du nouveau Comité Directeur qu'à l'issue de la première et de la deuxième année d'exercice.

Les membres sortants sont rééligibles à chaque terme de leur mandat sans limite de durée.

Tous les membres de l'Association, hommes et femmes, ont un accès égal au Comité Directeur qui doit refléter, autant que possible, la composition de l'Assemblée Générale.

### **Art. 13 : ÉLECTION AU COMITÉ DIRECTEUR**

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur. N'importe quelle personne physique, membre adhérent de l'Association, âgée de 16 ans et plus, peut se présenter pour l'élection au Comité Directeur. Pour cela, le candidat devra en faire la demande écrite auprès du Bureau du Comité Directeur, un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Par contre, les élus mineurs ne peuvent occuper les postes de responsabilité (Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire ou adjoints). Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

### **Art. 14 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de six au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

### **Art. 15 : DÉMISSION OU RADIATION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Toute démission d'un membre du Comité Directeur doit être présentée par écrit. Elle est entérinée lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives fera l'objet d'une mesure de radiation.

Les membres démissionnaires ou radiés sont remplacés lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le mandat du remplaçant prendra fin au moment où aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

### **Art. 16 : FRAIS ET DÉBOURS**

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'Administration Fiscale.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale selon les lois et les règlements en vigueur.

## **Art. 17 : POUVOIRS**

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des présents statuts et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il surveille la gestion du Président, du Secrétaire et du Trésorier et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, les suspendre à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, CCP, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation reconnu nécessaire et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il adopte le budget prévisionnel au début de chaque exercice. Il arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice

Il prend toutes dispositions utiles pour l'organisation des manifestations sportives visées au titre IV des présents statuts, nomme, en tant que de besoins, les membres des Comités d'Organisation constitués pour chaque épreuve.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association le cas échéant.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un de ses membres.

## **Art. 18 : FONCTIONS PARTICULIÈRES**

Le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret pour un an :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire-Adjoint(e).
- Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e).

Eventuellement, sur décision du Comité Directeur

- Un(e) délégué(e) chargé(e) des activités liées à la course à pied.
- Un(e) délégué(e) chargé(e) de l'activité liée à la randonnée pédestre.
- Un(e) délégué(e) chargé(e) de l'activité cyclotourisme.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Art. 19 : RÔLES RESPECTIFS**

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et des Comités d'Organisation et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire-Adjoint.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par le Trésorier-Adjoint.

## **Art. 20 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les adhérents sont convoqués par le biais de courrier électronique lorsque l'adhérent a communiqué son adresse. A défaut d'adresse électronique, ou sur demande de l'intéressé, la convocation sera faite par lettre individuelle simple, adressée quinze jours au moins avant la date fixée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Chaque personne absente peut donner procuration par courrier daté et signé à un autre membre adhérent autorisé à voter. Chaque adhérent ne peut avoir qu'une seule procuration.

Il sera également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

#### **Art. 21 : NATURE DES POUVOIRS DES ASSEMBLÉES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

#### **Art. 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le quorum pour les Assemblées Générales Ordinaires est fixé à 30% des adhérents. Si ce quorum n'est pas obtenu, la réunion sera reportée à une date ultérieure dans un délai de quinze jours. Le quorum pour cette deuxième convocation sera fixé au nombre des membres présents.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation, et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les orientations à venir et sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire en vertu de l'article 13 des statuts.

#### **Art. 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, le quorum pour l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas obtenu, la réunion sera reportée à une date ultérieure dans un délai n'excédant pas deux semaines. Le quorum pour cette deuxième convocation sera fixé au nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution ou la fusion de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## TITRE – IV –

### ORGANISATION DE MANIFESTATION DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### **Art. 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Association pourra organiser des manifestations notamment de marche, de course à pied et de cyclisme.

La nature, le contenu et le calendrier des manifestations seront fixés par l'Assemblée Générale, après avis favorable du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est chargé de l'organisation matérielle des manifestations et est habilité à prendre toute disposition utile à leur réussite, dans le cadre de la décision de principe prise par l'Assemblée Générale et en particulier par la création de Comité d'Organisation.

#### **Art. 25 : COMITÉ D'ORGANISATION**

Le Comité Directeur pourra créer un Comité d'Organisation propre à chaque manifestation.

Les membres de chaque Comité d'Organisation seront choisis par le Comité Directeur.

#### **Art. 26 : COMPOSITION DES COMITÉS D'ORGANISATION**

Les Comités d'Organisation pourront être composés :

- De membres du Comité Directeur.
- De membres de l'Association.
- De personnalités extérieures choisies pour leur compétence.
- De membres de la Municipalité de Choisy au Bac.
- De représentants d'autres Associations.

Le Président, le Vice Président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont membres de droit de chaque Comité.

#### **Art. 27 : POUVOIRS DES COMITÉS D'ORGANISATION**

Les Comités d'Organisation ne disposent d'aucun pouvoir délibératif. Ils assurent un rôle de conseil et d'assistance auprès du Comité Directeur, seul habilité à prendre les décisions de toutes natures.

Les Comités d'Organisation sont dissous sur simple décision du Comité Directeur.

## TITRE – V –

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITÉ

#### Art. 28 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- 4) De dons manuels
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Art. 29 : COMPTABILITÉ

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## TITRE – VI –

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **Art. 30 : MODALITÉS**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire composée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des statuts.

La décision de dissolution est prise selon les modalités prévues à l'article 23 des statuts.

#### **Art. 31 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nominativement désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



## TITRE – VII –

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

#### Art. 32 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur par activité peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le Règlement intérieur sera remis à chaque adhérents lors de son inscription.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. Il s'impose à tous les membres pratiquant l'activité concernée par le Règlement Intérieur.

#### Art. 33 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2014.

Fait à CHOISY AU BAC, le 28 novembre 2014.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

Laurent CHEVAL

David KOLLI